

DÉCISION N° 2025-D-116

Objet : Convention de servitude sur les parcelles C2250 et C2251 sur la commune d'Arenthon, propriété du SM3A au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de mise en compatibilité de la ligne électrique aérienne à 225kv Cornier-Pressy, lié au projet de la RD14,

Considérant la situation des parcelles cadastrées en section C, n°2250 et 2251, propriété du SM3A sur la commune d'Arenthon, nécessaires au projet susmentionné,

Considérant la pose d'un support (pylône) avec des conducteurs aériens et une liaison de télé-information liée à l'ouvrage électrique,

Considérant que l'assiette de servitude de passage au profit de RTE est d'une longueur de 11.72 ml et d'une largeur de 12.50 ml pour la pose du support sur les parcelles susmentionnées,

Considérant que l'assiette de servitude de passage au profit de RTE est d'une longueur de 16 ml pour les conducteurs aériens et la liaison de télé-information sur les parcelles susmentionnées,

Considérant que la création de la servitude publique de passage sera établie par acte authentique notarié publié auprès du service de la publicité foncière compétent,

Considérant le versement symbolique d'un euro.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude au profit de RTE sur les parcelles cadastrées en section C, n°2250 et 2251, propriété du SM3A sur la commune d'Arenthon,

Article 2 : D'accepter de signer l'acte authentique de servitude ; les frais d'actes étant à la charge de RTE,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/05/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

